

## Fiche 6 La publicité

L'organisme de formation est libre de mentionner ou non la déclaration d'activité dans la publicité des actions qu'il réalise. Cependant, s'il choisit de faire état de cette déclaration, il doit respecter impérativement la forme suivante : «*Enregistré sous le numéro ... .Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État*».

La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions, dont elle assure la promotion, sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle, édictée par l'article L. 6331-1 du code du travail.

**La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur** sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (articles L. 6352-12 et L. 6352-13 du code du travail).

**ATTENTION** : si le prestataire de formation peut se dispenser de mentionner la déclaration d'activité dans la publicité des actions qu'il réalise, il est en revanche tenu de faire figurer le numéro d'enregistrement **sur les conventions et contrats** de formation professionnelle sous la forme suivante :

« *Enregistré sous le numéro [numéro de la déclaration d'activité] auprès du préfet de la région [nom de la région]* ».

- **Législation** : articles L. 6352-12 et L. 6352-13.
- **Réglementation** : article R. 6351-6.
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-16 et L. 6355-17, article L. 6355-23.